

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

DATE : 6 décembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DENIS JACQUES, j.c.s.

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL CANADA

Défenderesse / demanderesse en garantie

et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

-et-

LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC

-et-

LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-FOY

-et-

LLOYD'S UNDERWRITERS

-et-

CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA

-et-

AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

-et-

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA

Défendeurs en garantie

JJ0379

200-00-234365-233

JUGEMENT
(sur demande de communication de documents)

[1] Dans le cadre d'une gestion, la défenderesse/demanderesse en garantie Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (« RSVP ») présente une demande en communication de documents à l'égard de l'Archevêque catholique romain de Québec et La corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec (« le Diocèse ») et la Fabrique de la Paroisse Notre-Dame-de-Foy (« la Paroisse »), défendeurs en garantie.

[2] Il appert que dès le 6 juillet 2023, une demande de documents a été transmise aux procureurs des défendeurs en garantie, libellée comme suit :

Nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer les documents suivants au plus tard le 4 août 2023 :

1. Toute correspondance échangée entre la Congrégation des Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (les « RSVP ») et l'Archevêque catholique romain de Québec, la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Foy (le « Diocèse de Québec ») au sujet du Père Denis Vadeboncoeur; et
2. Toute plainte ou dénonciation reçue par le Diocèse de Québec et portant sur tout geste à caractère sexuel, inconduite sexuelle ou agression sexuelle dont l'auteur serait un membre des RSVP, et ce, depuis le 1^{er} janvier 1940.

[3] À l'audience, les procureurs des défendeurs en garantie conviennent de donner suite à la première demande dans le cadre de l'action principale.

[4] Ils soutiennent par ailleurs que la deuxième demande est trop large et qu'elle devrait se limiter aux seuls auteurs d'agressions dénoncés par le demandeur dans le cadre de l'action principale.

[5] Ils allèguent que sans cette limite, il s'agit de la part de la demanderesse en garantie d'une recherche à l'aveuglette (partie de pêche).

demandes de précisions, encore plus importante, sinon accrue, car les interrogatoires risquent d'avoir d'autres objectifs principaux.

[8] Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Beaulieu*², la Cour d'appel élabore sur les règles de la communication de documents comme suit :

[126] La communication préalable de la preuve (incluant celle de documents) n'est bien sûr pas une entreprise sans limite et ne vise pas à encourager la recherche à l'aveuglette ou, si l'on préfère l'image, la pêche au filet, qu'on lance en espérant rapporter quelque chose. Cela dit, elle n'en a pas moins, par essence, une vocation *exploratoire*, souvent notée par les tribunaux, qui s'accommode par définition d'une certaine imprécision ou d'une certaine approximation, et ne requiert pas la pertinence que l'on exigera au procès. Ce caractère exploratoire de la communication préalable explique la libéralité avec laquelle on interprète et on applique les règles qui la permettent et qui favorisent ainsi un débat loyal et ouvert entre les parties, principe que consacre et renforce désormais l'art. 20 *C.p.c.* :

<p>20. Les parties se doivent de coopérer notamment en s'informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents.</p>	<p>20. The parties are duty-bound to co-operate and, in particular, to keep one another informed at all times of the facts and particulars conducive to a fair debate and make sure that relevant evidence is preserved.</p>
---	--

<p>Elles doivent notamment, au temps prévu par le Code ou le protocole de l'instance, s'informer des faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et des éléments de preuve qu'elles entendent produire.</p>	<p>They must, among other things, at the time prescribed by this Code or determined in the case protocol, inform one another of the facts on which their contentions are based and of the evidence they intend to produce.</p>
--	--

[...]

[128] Outre les limites liées au caractère confidentiel de certains renseignements ou documents (voir *supra*, paragr. [110]), c'est la notion de « pertinence » qui, à ce stade exploratoire, permet de départager ce qui doit être communiqué de ce qui n'a pas à l'être, une pertinence qui toutefois est appréciée elle aussi avec largesse, le principe étant celui de la divulgation préalable. Comme je le mentionnais plutôt, cette pertinence n'est pas celle de la preuve administrée lors de l'instruction. Il s'agit plutôt de s'assurer que l'information recherchée soit ou

² 2021 QCCA 1305.

paraisse utile au cheminement du litige et qu'elle puisse faire progresser l'affaire au regard des faits et des droits invoqués, mener le dossier à procès ou en faciliter le règlement. Une grande déférence est due au juge de première instance qui statue sur le sujet et jouit en cette matière d'un vaste pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

[9] En l'espèce, les documents et informations demandés sont pertinents et doivent être communiqués. D'ailleurs, sauf quant à la limite aux seuls cas d'agressions allégués, les défendeurs en garantie en conviennent.

[10] Dans le cadre de la demande introductive d'instance principale en action collective, le demandeur n'a pas limité les auteurs d'agressions alléguées, n'ayant formulé que des exemples :

3.13 Les agressions sexuelles subies par le demandeur n'étaient pas des gestes isolés;

3.14 Plusieurs autres personnes ont rapporté avoir été victimes de la part de membres, employés ou préposés de la défenderesse Les Religieux de Saint-Vincent-de-Paul (Canada), ce qui démontre le caractère systémique des agressions commises sous la gouverne de la défenderesse sur une période de plus de 80 ans;

3.15 Parmi ces victimes, certaines ont accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé [...]

[11] Il n'y a donc pas lieu de limiter les informations et documents demandés tel que le requièrent les défendeurs en garantie.

[12] Les défendeurs en garantie tentent de prendre appui sur le jugement rendu dans *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*³ où le juge Bisson a limité la communication des documents requise par le demandeur de l'action collective.

[13] La situation est bien différente ici alors que ce n'est pas le demandeur de l'action principale qui tente d'obtenir des informations pour bonifier sa preuve principale et trouver de nouvelles victimes.

[14] Comme le précise la demanderesse en garantie dans son plan d'argumentation, l'obtention des informations et documents recherchés est nécessaire pour leur permettre d'évaluer la question de la faute directe et plus particulièrement des interactions entre l'institut

³ 2022 QCCS 4325, voir paragraphe 41.

religieux et l'ordinaire du lieu (en l'espèce l'Archevêque de Québec) à l'égard du traitement des dénonciations d'agressions sexuelles, le cas échéant⁴.

[15] Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'accueillir la demande de communication de documents.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ORDONNE** aux défendeurs en garantie (le Diocèse et la Paroisse) de répondre à la demande de communication de documents formulée par la demanderesse en garantie dans un délai de trente (30) jours du présent jugement.

[17] **FRAIS À SUIVRE.**


DENIS JACQUES, j.c.s.

✓
Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Yada Machouf-Khadir
ARSENAULT DUFRESNE WEE
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Avocats du demandeur (absents)

✓
Me Christian Trépanier
Me Mathieu Leblanc-Gagnon
Me Benoît Mailloux
Me Camilla Saïd
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Avocats de la défenderesse RSVP
Casier 133

✓
Me Daniel O'Brien
O'BRIEN AVOCATS
Avocats de la défenderesse RSVP (absents)
Casier 41

✓
Me Joanie Proteau
LANGLOIS AVOCATS
1250, boul. René-Lévesque O, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats de la défenderesse RSVP

⁴ Voir paragraphe 31 du plan d'argumentation de la demanderesse en garantie du 4 décembre 2023.

Me Émilie Bilodeau ✓

Me Nicolas Dubé

STEIN MONAST

Avocats de L'archevêque catholique romain de Québec
et La corporation archiépiscopale de Québec
Casier 14

Me Denis Cloutier ✓

CAIN LAMARRE

630, boul. René-Lévesque O.

bur. 2780

Montréal (Québec) H3B 1S6

Avocats de La Fabrique Notre-Dame-de-Foy

Me Hugues Duguay ✓

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

Tour de la Bourse

800, Square-Victoria, bur. 4600

Montréal (Québec) H4Z 1H6

Avocats de Lloyd's Unverwriters (Souscripteurs du Lloyd's)

Me Vikki Andrighetti ✓

ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO

Tour de la Bourse

800, Square-Victoria, bur. 4600

Montréal (Québec) H4Z 1H6

Avocats de Chubb du Canada compagnie d'assurance

Me Julie Simard

Me Vincent Lemay ✓

WEIDENBACH LEDUC PICHETTE

2020, boul. Henri-Bourassa, bur. 100

Montréal (Québec) H3A 2A5

Avocats de Intact compagnie d'assurance

Me Viviane Tremblay ✓

Me Gabriel Archambault

CLYDE & CIE CANADA

630, boul. René-Lévesque Ouest, bur. 1700

Montréal (Québec) H3B 1S6

Avocats de La compagnie d'assurance Travelers du Canada

Me Guy Leblanc ✓

Me Sarah-Maude Cousineau-Poissant

CARTER GOURDEAU

Avocats de Aviva compagnie d'assurance du Canada

Casier 124

Me Louis Brien ✓

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON

1, Place Ville-Marie, bur. 1300

Montréal (Québec) H3B 0E6

Avocats de Zurich compagnie d'assurance SA

Date d'audience : 5 décembre 2023